



académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 14 mars 2016

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
s/c Mesdames et Messieurs les IEN

DSDEN 65

DRH/Gestion Collective

Dossier suivi par
Marie-Ange Mercy
Téléphone
05 67 76 56 90
Fax
05 67 7656 01
Mél.
drh65gc@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Accès au corps des professeurs des écoles par la voie de la liste d'aptitude au titre de l'année 2016

Afin de procéder au recrutement des professeurs des écoles par liste d'aptitude pour l'année scolaire 2015-2016, je vous prie d'adresser vos candidatures pour le **30 avril 2016**, délai de rigueur, directement à mes services.

Les inscriptions seront effectuées **sur simple demande manuscrite**.

Les instituteurs candidats les années précédentes n'ont pas à fournir de copie de leur diplôme universitaire ou professionnel, sauf cas d'obtention récente.

Les notes pédagogiques seront arrêtées au 31 décembre 2015.

Les instituteurs susceptibles de faire valoir leur droit à retraite à la rentrée scolaire 2017 qui souhaitent être inscrits sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles pour l'année 2016 continueront à bénéficier d'une priorité (bonification en points) ; il leur appartient de faire connaître par écrit leur intention de prendre la retraite en 2017 par une mention ajoutée à la demande d'inscription.

Des points de bonification seront attribués aux personnels :

① - *ayant exercé leur fonction en REP durant l'année scolaire 2015-2016 et ayant accompli en REP, au 1^{er} septembre 2016, trois années de service continu à temps complet ou à temps partiel.*

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendront le calcul de la période passée en REP. Les personnels affectés en REP dans un autre département devront fournir les pièces justificatives.

② - *exerçant les fonctions de directeurs d'école*

Les bénéficiaires doivent être nommés dans l'emploi, après inscription sur la liste d'aptitude correspondante, ou être chargés de la direction d'une école à classe unique. Les instituteurs assurant l'intérim de direction d'école pourront prétendre à la bonification à la condition d'avoir assuré cette fonction pendant toute l'année scolaire 2015-2016.

Cette bonification est cumulable avec celle liée à l'affectation en REP.



2/2

③- *Diplômes universitaires*

Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

④ - *Diplômes professionnels*

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel (seuls sont concernés les diplômes obtenus en qualité d'instituteur et nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur) autre que le CAP, le CFEN, le diplôme d'instituteur ou le DESI bénéficieront de cinq points, soit le maximum pour ce critère.

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale des Hautes-Pyrénées,

Pour l'inspecteur d'académie
La secrétaire générale

Florence FASSI Hervé Cosnard